



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le **21 MARS 2014**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'exploiter une unité de méthanisation, à Montauban-de-Bretagne (35),  
présentée par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne,  
reçue le 22 janvier 2014

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 22 janvier 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, au lieu-dit « Le Pungeoir », sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact, une étude de dangers, ainsi qu'un dossier dédié à la valorisation des produits issus de la méthanisation. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 27 janvier 2014.

L'avis de l'Ae, qui sera intégré au dossier d'enquête publique, porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement.

## Résumé de l'avis

Le projet de création d'une unité de méthanisation envisagé par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne a pour objectif d'assurer la valorisation énergétique et agricole de déchets organiques collectés dans un rayon de 80 km.

L'argumentaire développé afin de souligner les atouts présentés par la mise en service des futures installations se révèle particulièrement soigné.

La future unité de méthanisation prendra place au sein d'un environnement dépourvu de sensibilité environnementale manifeste. L'usage antérieur de son terrain d'assiette, en partie remanié dans le cadre d'activités agricoles, impliquera toutefois une vigilance au regard de la présence d'une pollution du sol dont il conviendra de tenir compte.

Au-delà de cette observation, les principaux enjeux associés à la réalisation du projet, qui viendra s'insérer au sein d'un environnement à dominante agricole, ont trait à la protection des cours d'eau drainant le périmètre d'épandage, à la préservation de la qualité de l'air et à la sécurisation de l'ensemble de la chaîne de production. L'environnement à dominante agricole et de fait, très faiblement urbanisé, permet en revanche de minimiser l'importance des enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage. Les caractéristiques topographiques du terrain d'assiette du projet, de même que la proximité de bâtiments agricoles dont l'empreinte a d'ores et déjà contribué à modifier les caractéristiques de leur environnement, permettent quant à elles de minimiser les enjeux paysagers.

Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- . d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en service du projet,
- . de procéder à l'évaluation des nuisances sonores associées à la réalisation du projet,
- . d'exposer les mesures prises en vue de favoriser une gestion des produits issus de la méthanisation respectueuse de l'environnement, en mode de fonctionnement dégradé des installations,
- . de caractériser l'état de la végétation susceptible d'assurer la protection du réseau hydrographique à l'échelle du parcellaire épandable,
- . de justifier, d'un point de vue environnemental, du choix opéré en faveur du dimensionnement des ouvrages de stockage du perméat d'osmose inverse, au regard des alternatives étudiées par le pétitionnaire,
- . de justifier du choix opéré en faveur des modalités de gestion des déchets collectés,
- . d'explicitier les modalités de calcul et paramètres de référence exploités à l'occasion de l'analyse comparative destinée à rendre compte de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans la perspective d'une mise en service du projet.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et de son contexte

La société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne, porteuse du projet, constitue une filiale du groupe VOL-V, spécialisée dans la production d'énergie renouvelable dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation.

L'objectif poursuivi au travers de la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne a trait à la valorisation énergétique et agricole de déchets organiques collectés dans un rayon de 80 km, essentiellement au sein du département de l'Ille-et-Vilaine, et, dans une moindre mesure, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Les déchets réceptionnés (36 454 t/an) proviendront du secteur industriel (boues/grasses, hors boues de stations d'épuration, sous-produits animaux, soit 45 à 55 % du tonnage), de l'agriculture (fumier bovin et lisier porcin, soit 40 à 50 %), et de collectivités (déchets verts, déchets de cuisine, soit 4 à 8 %).

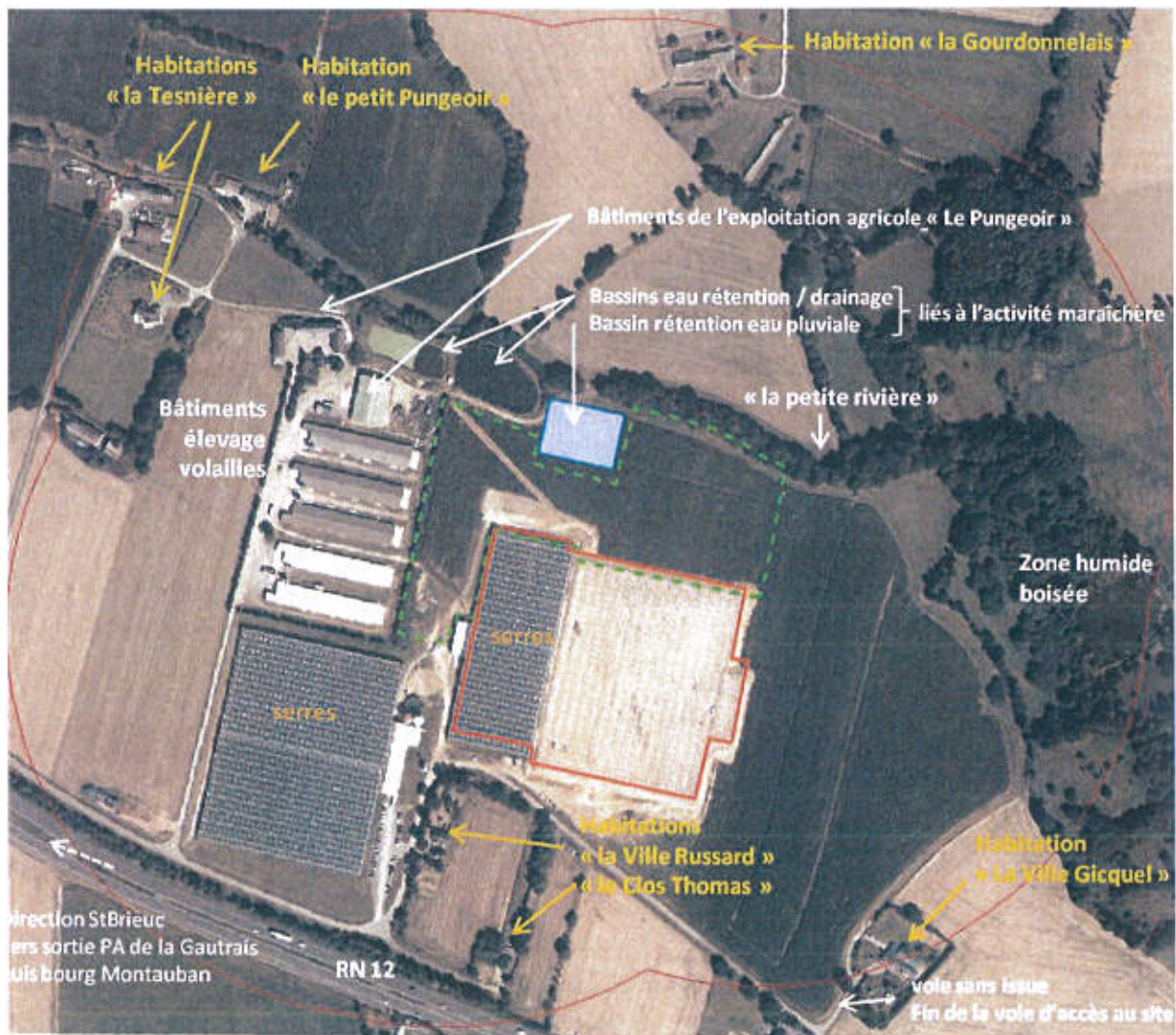
L'unité de méthanisation prendra place sur un terrain de 3 ha constitué d'espaces cultivés (1,5 ha) et de secteurs anthropisés (plateformes techniques liées à l'exploitation de serres, zones de remblais), situé au sein d'un environnement à dominante agricole, à 3,2 km, au Sud-Est de l'agglomération de Montauban-de-Bretagne. Localisées à proximité de la RN 12 (axe Rennes/Saint-Brieuc) et de la RD 28 (axe Montauban-de-Bretagne/Romillé), les futures installations bénéficieront d'un accès par un chemin d'exploitation rejoignant la RD 28. L'environnement proche du projet est constitué de quelques habitations (150 m pour les plus proches), de bâtiments agricoles (élevages avicoles, serres), et d'espaces cultivés. Un cours d'eau s'écoule au-delà des limites Nord du site.

Les installations prendront place au sein d'une zone affectée à la production d'énergie (Uge), au sens des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban-de-Bretagne, lequel n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet d'épandage des produits issus de la méthanisation (soit 56 % du tonnage produit) est envisagé essentiellement au sein du bassin versant du Meu, affluent de la Vilaine, soumis à une forte pression azotée. Une partie non négligeable (71 % de la surface mise à disposition) du périmètre retenu à cette occasion est localisée sur des surfaces antérieurement classées en ZES<sup>1</sup>.

---

1 Les Zones d'Excédent Structurel (ZES), définies en application de la « Directive Nitrates », correspondent aux cantons dépassant le seuil des 170 kg d'azote organique/ha, et pour lesquels un programme de résorption des excédents d'azote d'origine agricole est à mettre en place par réduction de la production d'azote organique, exportation ou traitement des excédents.



### *Extrait de l'étude d'impact du projet de méthanisation*

Les déchets réceptionnés seront introduits dans les digesteurs, au sein desquels la matière subira une dégradation anaérobie, permettant la production d'un biogaz et d'un digestat brut (40 304 t/an<sup>2</sup>). Une partie des matières entrantes (20 201 t/an) fera l'objet au préalable d'un traitement par hygiénisation, destiné à détruire les micro-organismes pathogènes.

Le biogaz produit sera épuré (désulfuration biologique et traitement à la soude), puis valorisé grâce à un moteur de cogénération sous forme d'énergie électrique (10 033 Mwh/an) directement acheminée vers le réseau de distribution d'électricité via un transformateur. Le circuit de refroidissement de ce moteur produira de l'énergie thermique sous forme d'eau chaude (10 540 Mwh/an), essentiellement destinée au chauffage des serres situées à proximité immédiate du projet (85 % de l'énergie produite), le solde étant dédié à un usage interne (maintien à température des digesteurs).

Lorsque la capacité de stockage du biogaz sera saturée (« au bout de 6 heures de production »), le biogaz excédentaire sera brûlé par une torchère de sécurité. Une chaudière,

<sup>2</sup> Le tonnage de digestat brut produit est supérieur au tonnage des matières entrantes car il intègre les volumes de dilution ajoutés au mélange entrant (eau et digestat liquide partiellement recirculé). Un synoptique, présenté en page 61 de l'étude d'impact du dossier de méthanisation, vise à expliquer le principe retenu.

alimentée au fuel et gaz naturel ou biogaz, permettra le démarrage de la production, et prendra le relais de la production de chaleur en interne en cas d'arrêt du cogénérateur.

Une partie du digestat brut (6 901 t/an) sera destinée à l'épandage, le solde faisant l'objet d'une phase complémentaire de séparation de phase par presse à vis, puis centrifugation, permettant l'obtention :

- . d'un digestat sous forme solide (9 106 t), dirigé vers une filière de compostage extérieure,
- . d'un digestat sous forme liquide (6 575 t), partiellement valorisé par épandage,
- . le solde de la fraction liquide du digestat fera l'objet d'un traitement par ultrafiltration et osmose inverse, permettant l'obtention d'un concentrat (5 659 t) destiné à être exporté après homologation, et d'un perméat<sup>3</sup> (10 930 t), valorisé par fertirrigation (9 000 t), le solde étant dédié à un usage interne à l'exploitant (lavage des camions).

La fraction du digestat destinée à être épandue ainsi que le perméat d'osmose inverse seront valorisés sur les terres de 25 exploitants, selon des modalités définies par conventions. La surface mise à disposition représentera 1 503 ha, dont 1 234 ha potentiellement épandables, répartis sur le territoire de 13 communes situées en Ille-et-Vilaine, dans un rayon de 15 km par rapport au terrain d'assiette du projet industriel.

La création du futur site de méthanisation impliquera pour l'essentiel la construction de bâtiments dédiés à la réception et au stockage des matières premières potentiellement odorantes (parmi lesquelles les matières à hygiéniser), d'une plateforme extérieure de stockage des déchets végétaux et du digestat brut, de 3 digesteurs, d'un moteur de cogénération, d'équipements de désulfuration et de déshydratation du biogaz, de cuves couvertes de stockage des matières premières et produits issus de la méthanisation, d'un local destiné à l'accueil du biofiltre (traitement de l'air du bâtiment de réception des matières premières), de voiries internes, et d'espaces verts. La hauteur maximale du projet de construction atteindra 19 m, correspondant à la hauteur du digesteur vertical.

Les eaux pluviales entrées en contact avec les voiries et les toitures seront collectées au niveau d'un bassin de rétention et de décantation existant, avant d'être dirigées vers le cours d'eau situé au Nord du site. Les eaux de voirie transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures.

L'absence de raccordement du site au réseau public de collecte des eaux usées nécessitera la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, fondé sur le principe d'un épandage souterrain par tranchées d'infiltration.

## **2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1- Qualité du dossier**

Le dossier se compose d'études d'impact et de dangers dédiées au projet de méthanisation et à la valorisation agricole des produits issus de la méthanisation (digestat et perméat d'osmose inverse), d'un plan des installations de méthanisation et d'un extrait de plan cadastral. Le nom et la qualité des auteurs des études précitées sont indiqués.

---

<sup>3</sup> *Un synoptique détaillant les charges en azote et en phosphore correspondant à chacun des produits issus de la méthanisation (digestats bruts, solides et liquides, concentrat et perméat d'osmose inverse) est présenté en page 81 de l'étude d'impact du projet de méthanisation. Les digestats ainsi que le concentrat présenteront les charges les plus significatives en nutriments. Le perméat, valorisé par fertirrigation, sera très faiblement chargé en nutriments (les teneurs en azote et en phosphore correspondront respectivement à 0,5 et 0,2 % du tonnage produit annuellement).*

La présentation du projet permet d'en appréhender les principales caractéristiques, mais devra toutefois être complétée afin d'intégrer l'ensemble de ses composantes.

A cet égard, elle devra être clarifiée afin de faire apparaître les caractéristiques des ouvrages suivants, que l'étude ne détaille pas :

- . les ouvrages de raccordement de l'unité de méthanisation au réseau ERDF,
- . les moyens nécessaires à l'acheminement du perméat d'osmose inverse jusqu'aux parcelles intégrées au plan d'épandage.

Les projets de création de l'unité de méthanisation et des ouvrages nécessaires précités doivent être considérés comme parties intégrantes d'un même programme de travaux au sens des dispositions de l'article L.122-1 II du code de l'environnement, eu égard aux liens fonctionnels qu'ils entretiennent.

A noter également que la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif a fait l'objet d'une étude spécifique, jointe en annexe, mais toutefois non commentée par l'étude d'impact dédiée au projet de méthanisation. Cet aspect devrait toutefois être aisément corrigé.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la description des caractéristiques de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en service des futures installations de méthanisation.*

Les différences observées entre les tonnages de matières épandables annoncées au fil du dossier de valorisation agricole des digestats devront par ailleurs être explicitées, afin de lever toute ambiguïté concernant les caractéristiques du projet et la portée de son impact environnemental<sup>4</sup>.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont libellés en des termes accessibles à un public non expert, leur contenu se révélant par ailleurs globalement fidèle à celui présenté à l'occasion des études principales.

*L'Ae recommande toutefois d'adapter le contenu des résumés non techniques des études d'impact afin d'y intégrer les réponses apportées aux observations formulées à l'occasion du présent avis.*

## **2.2-Qualité de l'analyse**

Les principaux enjeux associés à la réalisation du projet ont trait à la protection des cours d'eau et milieux humides situés dans l'aire d'influence du périmètre d'épandage, à la préservation de la qualité de l'air et à la sécurisation de l'ensemble de la chaîne de production. Les enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage devraient en revanche se révéler moins prégnants, eu égard à la faible densité de la population environnante. La proximité de quelques habitations, à une distance minimale de 150 m, implique toutefois que cet aspect soit pris en compte. La construction d'ouvrages de grandes dimensions (hauteur maximale du digesteur vertical atteignant 19 m) devra également faire l'objet d'une analyse, étant toutefois précisé que les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement du projet sont a priori de nature à faciliter sa correcte insertion.

---

<sup>4</sup> Les tonnages de matières fertilisantes exploités dans le cadre des bilans de fertilisation se révèlent supérieurs à ceux présentés dans le synoptique intégré au dossier de valorisation des produits issus du process de méthanisation (p. 32).

La méthodologie retenue par les études d'impact se révèle généralement appropriée à la prise en compte des enjeux en présence.

L'Ae constate toutefois l'absence d'évaluation des nuisances sonores induites par la mise en service des installations de méthanisation, à laquelle ne peut valablement suppléer l'étude acoustique jointe en annexe, dont la méthodologie et les résultats ne sont pas commentés par l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de procéder à l'évaluation de l'impact acoustique du projet, de justifier des performances des mesures destinées à en limiter la portée, et de décliner les modalités de suivi de leurs effets.*

Les difficultés éventuelles rencontrées par l'exploitant afin de mener à bien son projet selon les prévisions initiales ainsi que les dispositions prises afin d'en prévenir les impacts environnementaux ne sont pas exposées (devenir du concentrat d'osmose inverse dans l'attente, voire en l'absence, de l'homologation escomptée ; utilisation de l'énergie produite en excès dans l'hypothèse d'une variation des besoins suscités par le chauffage des serres en cours d'année...).

*L'Ae recommande de décliner les mesures destinées à assurer la préservation de l'environnement en mode de fonctionnement dégradé de la future unité de méthanisation.*

*Dans le prolongement des remarques formulées supra, l'Ae recommande par ailleurs d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en service du projet (raccordement au réseau ERDF, moyens permettant l'acheminement du perméat d'osmose inverse jusqu'aux parcelles épandables, dispositif d'assainissement non collectif).*

Les études d'impact fournies permettent globalement une bonne compréhension de la sensibilité environnementale du projet.

L'état initial de l'environnement se révèle bien documenté s'agissant des aspects agropédologiques. L'analyse réalisée en vue d'évaluer l'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition de la société pétitionnaire révèle qu'une attention particulière a été portée au repérage des sols présentant un degré d'hydromorphie ou une déclivité trop prononcés, incompatibles avec les pratiques de fertilisation. La médiocre qualité des cours d'eau drainant le périmètre d'épandage plaide toutefois pour une approche plus circonstanciée des éléments naturels (végétation, talus) susceptibles de faire obstacle au transfert de nutriments vers le réseau hydrographique.

*L'Ae recommande de caractériser, à l'échelle du parcellaire épandable, les éléments naturels susceptibles d'assurer la protection des cours d'eau tenant compte de la déclivité des surfaces concernées.*

L'étude d'impact ne fait pas apparaître d'enjeux manifestes en termes de préservation des écosystèmes à l'échelle du terrain d'assiette du projet de méthanisation. La présence d'un secteur artificialisé, colonisé par une végétation rudérale en partie Ouest, et d'un espace cultivé en partie Est, l'absence de zone humide, confirmée par la réalisation de sondages à la tarière, permettent de valider cette approche.

A noter, sur le plan sanitaire, que la présence éventuelle d'une pollution du sol résultant de l'usage antérieur de la partie Ouest du terrain, vraisemblablement remaniée dans le cadre de l'activité agricole, eu égard à la présence de « plateformes techniques », mériterait toutefois d'être caractérisée.

*L'Ae recommande d'apporter toutes précisions utiles à l'appréciation du risque de pollution du milieu naturel induit par l'usage antérieur de la partie Ouest du terrain d'assiette du projet de méthanisation.*

Le projet intègre des mesures favorables à l'environnement dont le coût a été chiffré. Généralement confortées par l'exposé des modalités de suivi de leurs effets, ces mesures se fondent essentiellement sur une approche réglementaire, constat plus particulièrement manifeste s'agissant des mesures destinées à la prévention des pollutions induites par l'épandage des produits issus de la méthanisation.

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux orientations du SDAGE<sup>5</sup> Loire Bretagne et du SAGE Vilaine est correctement développée.

Les études d'impact comportent une analyse de l'articulation du projet au regard des orientations du PPEDMA<sup>6</sup> de l'Ille-et-Vilaine, lequel encourage notamment une gestion de proximité des déchets organiques.

### **3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet**

#### **Prévention des pollutions diffuses**

L'absence de dégradation de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'influence du projet est étroitement dépendante des engagements pris par le pétitionnaire en vue de prévenir le transfert de nutriments vers le réseau hydrographique, impliquant une correcte évaluation des facteurs susceptibles de favoriser ce transfert (érosion, hydromorphie, texture du sol...) à l'occasion de la délimitation du périmètre épandable, ainsi que le respect du principe de fertilisation équilibrée des cultures. Elle est également conditionnée par l'utilisation effective des nutriments par la végétation, en situation climatique moyenne, et, plus généralement, par l'adaptation des pratiques d'épandage à la nature des apports ainsi qu'aux aléas climatiques.

Les critères retenus à l'occasion de la délimitation du périmètre épandable, de même que la recherche d'un ajustement des apports en nutriments aux besoins des cultures, retracé dans les bilans agronomiques de chaque exploitation, sont clairement mis en évidence dans le contexte du projet. De même, les cuves de stockage des digestats ont été dimensionnées dans le souci de faire face aux aléas climatiques. En revanche, les capacités de stockage du perméat d'osmose inverse, correspondant à une durée maximale de 21 jours, ne permettent pas d'envisager la modulation des apports en fonction de l'état hydrique des sols, notamment en période hivernale. Conscient de cette contrainte, le pétitionnaire envisage de lisser les apports sur l'ensemble de l'année, sans toutefois justifier de l'absence d'option d'alternative susceptible de traduire une correcte prise en compte des enjeux liés à la préservation de l'environnement (augmentation des capacités de stockage...).

---

<sup>5</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

<sup>6</sup> PPEDMA : Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.



*L'Ae recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, du choix opéré en faveur du dimensionnement des ouvrages de stockage du perméat d'osmose inverse, au regard des alternatives étudiées par le pétitionnaire.*

L'évaluation du risque induit par le stockage de produits potentiellement polluants sur le site (matières premières, produits issus de la méthanisation, produits chimiques, carburants) est clairement développée. Les dispositions destinées à prévenir le risque d'une pollution accidentelle du milieu naturel à l'occasion d'une rupture ou d'un débordement des ouvrages de stockage des matières premières et des digestats traduisent une correcte prise en compte des préoccupations liées à la préservation de l'environnement. Les modalités constructives et de surveillance des ouvrages concernés, essentiellement destinées à garantir leur étanchéité, sont détaillées de manière satisfaisante. Les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers le bassin de rétention positionné en Nord-Est du site, une vanne d'isolement permettant de prévenir leur déversement dans le milieu naturel.

Le risque de pollution du sol en phase travaux a également été pris en compte, à la faveur de la déclinaison de mesures préventives appropriées (aménagement de zones de rétention permettant de contenir le déversement de produits potentiellement polluants, coordination du chantier...).

### **Qualité de l'air / nuisances olfactives**

Les rejets atmosphériques induits par la mise en service du projet seront essentiellement liés à la combustion du biogaz au sein du moteur de cogénération et, dans une moindre mesure, au sein de la torchère de sécurité. Ces deux installations seront pourvues de dispositifs d'évacuation dont le dimensionnement a été adapté afin d'assurer une dispersion satisfaisante des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les émissions escomptées en situation future ont été quantifiées pour chacune des substances polluantes concernées, et feront l'objet d'un suivi selon une fréquence annuelle, par le biais d'un organisme agréé. Le faible niveau des émissions, allié à leur dispersion satisfaisante en sortie des dispositifs d'évacuation associés au moteur de cogénération et à la torchère, permet de conclure à l'absence de risque sanitaire.

L'Ae relève toutefois qu'aucune disposition n'est envisagée afin de capter, voire, de valoriser les rejets de dioxyde de carbone.

Les sources de nuisances olfactives susceptibles d'accompagner la mise en service du projet seront perceptibles au niveau des zones de stockage des digestats solides (non bâchées), des matières premières solides (végétaux), et des rejets du biofiltre. Le positionnement des zones de stockage des matières potentiellement odorantes en retrait des secteurs habités, de même que les performances du biofiltre, doivent permettre de préserver la commodité du voisinage, au sein d'un secteur présentant une très faible densité de population. La modélisation de la dispersion des odeurs annexée à l'étude d'impact permet, de fait, de considérer les nuisances escomptées comme étant acceptables. Les hypothèses retenues dans le cadre de la modélisation précitée révèlent cependant l'importance relative des émissions odorantes estimées au niveau des zones de stockage des digestats solides, sans que ce constat soit accompagné de la déclinaison de mesures destinées à en atténuer la portée.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact du projet de méthanisation par la justification des modalités de stockage du digestat solide retenues (stockage à découvert), au regard de modalités alternatives susceptibles de garantir une maîtrise plus effective des nuisances olfactives, de décliner les mesures destinées à limiter, voire, compenser l'impact associé à*

*l'option retenue, et de décliner les modalités de suivi des nuisances escomptées à l'issue de la mise en service du projet.*

Les mesures prises afin d'éviter la perte d'azote ammoniacal par volatilisation (éloignement des secteurs habités, utilisation d'un matériel adapté) doivent par ailleurs permettre de considérer les nuisances olfactives escomptées à l'occasion des opérations d'épandage du digestat et du perméat d'osmose inverse comme étant négligeables.

### **Paysage**

Le projet de construction associé à la création du site de méthanisation n'occupera pas de position dominante dans le paysage. La présence de bâtiments agricoles en parties Sud et Ouest, de même que le maillage bocager existant au Nord du site, sont susceptibles de faciliter l'insertion paysagère du projet. Les photomontages destinés à illustrer l'impact visuel du projet indiquent que la perception offerte sur le futur site de méthanisation devrait être plus particulièrement caractérisée depuis le secteur habité de la Ville Gicquel (Sud-Ouest du projet). L'éloignement relatif de la Ville Gicquel, allié à l'absence d'évolution du contexte paysager existant, d'ores et déjà caractérisé par la présence de bâtiments agricoles, permet toutefois de considérer cet impact comme non significatif.

### **Justification du projet**

Le choix du site intègre des considérations liées à la préservation de l'environnement, le secteur retenu ayant essentiellement été inspiré par la proximité de bâtiments agricoles susceptibles de bénéficier de la valorisation des déchets envisagés dans le cadre du projet.

La proximité d'un bassin d'approvisionnement en matières premières ainsi que d'un parcellaire épandable susceptible de recevoir les produits issus de la méthanisation, permettant de minimiser l'impact associé à leur transport, constitue un atout mis à juste titre en évidence par le porteur de projet.

La proximité de bâtiments agricoles susceptibles de bénéficier de la production d'une énergie renouvelable disponible dans le contexte de la création de l'unité de méthanisation constitue également un intérêt indéniable, venant se cumuler à celui présenté par la valorisation énergétique de déchets organiques envisagée afin d'alimenter le réseau ERDF.

Le processus de méthanisation n'emporte en lui-même aucun abattement de la charge azotée. Il permet en revanche d'optimiser le retour au sol des matières ainsi traitées, en comparaison des propriétés agronomiques originelles présentées par les déchets collectés, approche à juste titre mise en évidence par les études d'impact. Un bilan comparatif des pratiques de fertilisation avant et après projet, détaillé par exploitation, témoigne par ailleurs d'une diminution appréciable des apports en engrais minéraux (- 23 %). Le projet devrait également illustrer une meilleure prise en compte du principe de hiérarchisation des modes de traitement des déchets, puisqu'une partie non négligeable des matières actuellement incinérées (19 % du tonnage des déchets réceptionnés) trouveront des débouchés plus favorables à la préservation de l'environnement en situation future (épandage ou compostage). Cette approche doit cependant être nuancée, l'intérêt environnemental du projet étant conditionné par un ensemble complexe de facteurs, que les études d'impact ne prennent pas en considération (bilan des flux de matières organiques importées hors du bassin versant puis restituées par épandage ;

garanties apportées quant à la pérennité du dispositif envisagé, en termes de disponibilité des ressources et de débouchés offerts dans la perspective de l'exportation d'une partie des produits issus de la méthanisation (concentrat, digestats solides).

*L'Ae recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue environnemental, le pétitionnaire n'a opté que pour un traitement partiel des volumes de digestats bruts produits par méthanisation, en renonçant à un traitement plus poussé permettant d'augmenter les volumes destinés à la filière de compostage.*

Selon les estimations du pétitionnaire, le projet de méthanisation devrait s'accompagner d'une diminution appréciable des émissions de gaz à effet de serre, représentant 5 437 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. L'exposé de la méthode adoptée en vue de dresser ce constat doit toutefois permettre de s'assurer de l'exhaustivité des critères retenus dans le cadre de l'analyse comparative établie entre les modalités actuelles et futures de gestion des déchets qu'il est envisagé d'intégrer au process de méthanisation et de la pertinence de leurs modalités de prise en compte. L'Ae souligne de surcroît qu'une valorisation du dioxyde de carbone, de fait non envisagée par le pétitionnaire, aurait permis d'améliorer le bilan final relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

*L'Ae recommande d'explicitier les modalités de calcul et paramètres de référence exploités à l'occasion de l'analyse comparative destinée à rendre compte de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans la perspective d'une mise en service du projet.*

L'Ae prend note des précisions apportées par ailleurs par le pétitionnaire, visant à attester que les matières entrantes ayant vocation à alimenter le process de méthanisation constituent bien des déchets, option de fait moins impactante pour l'environnement que l'hypothèse d'un gisement de matières premières (notamment, végétales) ne bénéficiant pas de ce statut.

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA